

La Ville à Vélo
244 rue Garibaldi
69003 LYON

À
M. le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite
Hôtel de Ville
Place Roger Salengro
69600 Oullins

Objet : Recours gracieux contre l'arrêté ODP25-PERM-03

Oullins, le 10 avril 2025

Monsieur le Maire,

Nous sommes très surpris et inquiets par l'arrêté ODP25-PERM-03 que vous avez signé le 19 février 2025 et publié sur le site de la Ville le 10 mars 2025, qui abroge les arrêtés ODP24-PERM-02, ODP24-PERM-13, ODP24-PERM-14, ODP24-PERM-15, ODP24-PERM-19, ODP24-PERM-20 et ODP24-PERM-28. Concrètement, vous avez signé en 2024 des arrêtés destinés à améliorer la visibilité des passages piétons tel que cela est prévu par la loi en neutralisant les 5m en amont de plusieurs passages piétons, et alors que certains de ces aménagements ont déjà été réalisés, vous décidez de les supprimer.

Ces arrêtés créaient des emplacements de stationnement pour les vélos et EDPM, mais surtout, pour la quasi-totalité des sites concernés, sécurisaient les traversées piétonnes en améliorant la visibilité réciproque entre piétons et automobilistes à l'approche d'un passage piéton.

Votre décision fragilise les piétons

Pour une personne à pied, à vélo ou en EDPM, se déplacer dans Oullins est risqué, en témoigne la cartographie des accidents corporels recensés par l'ONISR, sur la période 2014-2023, reproduite Figure 1 ci-dessous. Parmi les 138 accidents impliquant un usager des modes actifs sur la commune d'Oullins entre 2014 et 2023, on relève 35 personnes de plus de 60 ans et 37 de moins de 18 ans. Ce sont ces publics vulnérables que votre décision fragilise encore plus.

Par exemple, sur le boulevard Émile Zola entre les rues Lafayette et Charles Fourier, on recense 9 accidents impliquant un usager « mode doux » : précisément à proximité des arceaux concernés par l'arrêté ODP24-PERM-02 que vous abrogez. On relève également au moins deux accidents

impliquant un piéton au carrefour Marceau/Grande Rue, à proximité des arceaux (supprimés) de l'arrêt ODP24-PERM-19. Ces deux traversées piétonnes ne sont pas régulées par un feu tricolore : non seulement les piétons doivent attendre qu'un automobiliste daigne respecter leur priorité, mais en plus, ils risquent leur vie même en étant eux-mêmes prudents. On pourrait continuer la liste.

En regard de tous ces faits, nous sommes stupéfaits par vos motifs d'abrogation :

« Considérant la nécessité de mettre en place des dispositifs réfléchis, adaptés et évolutifs pour la sécurisation de l'espace public et notamment les abords des passages piétons sur la Commune d'Oullins-Pierre-Bénite.

Considérant qu'après analyse des équipements récemment mis en place et de leur impact direct et indirect sur des lieux à forts enjeux pour la commune et sur l'espace public, il apparaît que certains aménagements doivent être réajustés. »

L'arrêt ayant été publié plus de 4 ans après le vote de la loi LOM qui prévoit la neutralisation systématique des 5m en amont des passages piétons, on aurait pu espérer que la réflexion avait largement mûri !

Votre décision favorise le vol de vélos

Les arceaux sont indispensables pour permettre aux cyclistes de sécuriser leur vélo lorsqu'ils fréquentent les commerces et les équipements de la commune. Or, en supprimant des arceaux là où ils sont trop rares (comme sur la Grande Rue ou devant la médiathèque), vous incitez les cyclistes à ne pas accrocher leur vélo, ou à le faire sur des supports non adéquats. Non seulement, les vélos ne sont pas protégés, mais en plus ils risquent de gêner la circulation des piétons sur les trottoirs. A noter que les sites déficitaires en stationnement ont été référencés via le Baromètre des villes cyclables 2021 (cf Figure 2 ci-dessous) et que cette carte a déjà été présentée aux élus municipaux en charge de la voirie.


Votre décision est contraire à la loi

Ces arrêtés permettaient à la Ville, sur 13 passages piétons, de se mettre en conformité avec l'article 52 de la loi LOM de 2019, qui modifie le code de la voirie routière :

« Art. L. 118-5-1.-Afin d'assurer la sécurité des cheminements des piétons en établissant une meilleure visibilité mutuelle entre ces derniers et les véhicules circulant sur la chaussée, aucun emplacement de stationnement ne peut être aménagé sur la chaussée cinq mètres en amont des passages piétons, sauf si cet emplacement est réservé aux cycles et cycles à pédalage assisté ou aux engins de déplacement personnel. (...) Les travaux de mise en conformité doivent avoir été réalisés au plus tard le 31 décembre 2026. »

Ce motif est cité dans presque tous les arrêtés abrogés, tout comme la volonté de faciliter l'accès aux commerces et aux équipements publics par les modes doux, ainsi que d'apaiser leurs abords : **en rétablissant le stationnement automobile sur les 5 mètres en amont des passages piétons, vous contrevenez à cet article de loi.** De plus, le CEREMA recommande dans son webinaire d'avril 2021 sur le sujet de commencer au plus tôt à travailler le sujet, puisque la suppression du stationnement automobile est souvent perçue négativement par les riverains et commerçants. Quel est votre plan d'action pour protéger les piétons et que la commune soit en conformité – dès le 1^{er} janvier 2027 – avec cette réglementation ?

Faute de rétablissement de ces arrêtés de votre part, nous nous réservons le droit de contester l'arrêté OPD25-PERM-03 devant la juridiction compétente.



Thibaut Chardey

Coprésident de La Ville à Vélo

Copie à :

- Mme Fabienne Buccio, Préfète du Rhône
- Mme Carole Zmyslony, Cheffe de bureau de la Sécurité Routière du Rhône
- M. Fabien Bagnon, Vice-président de la Métropole de Lyon, chargé de la voirie

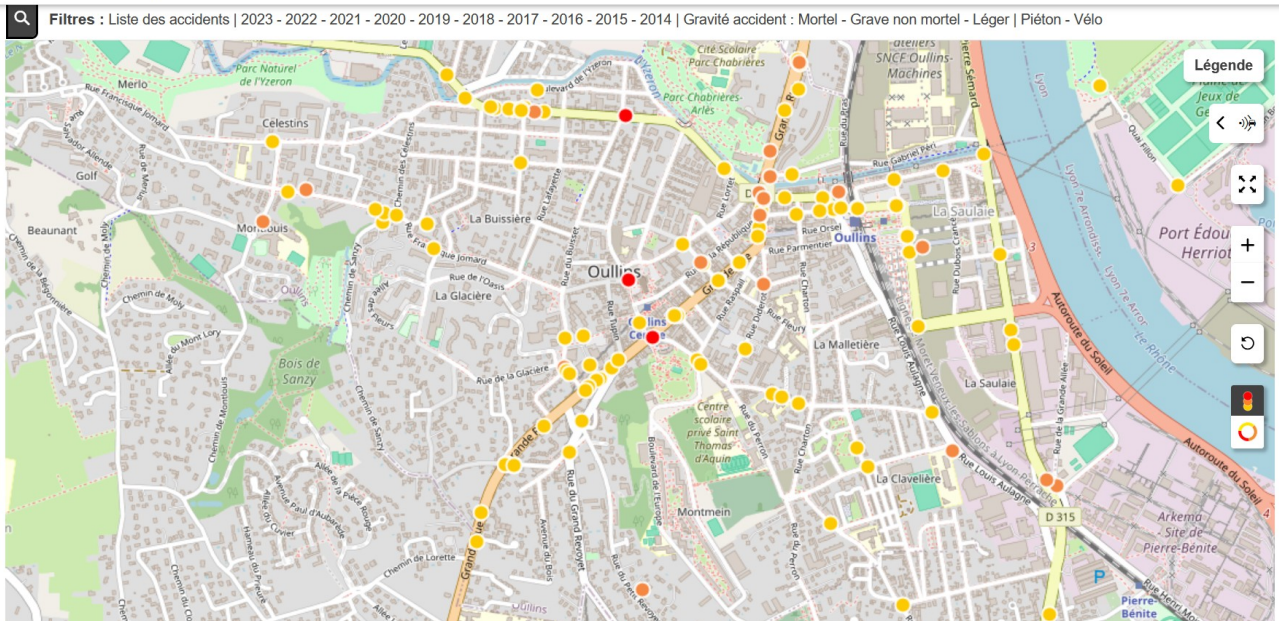


Figure 1: Accidents corporels impliquant un piéton, un cycliste ou un EDPM entre 2014 et 2023.

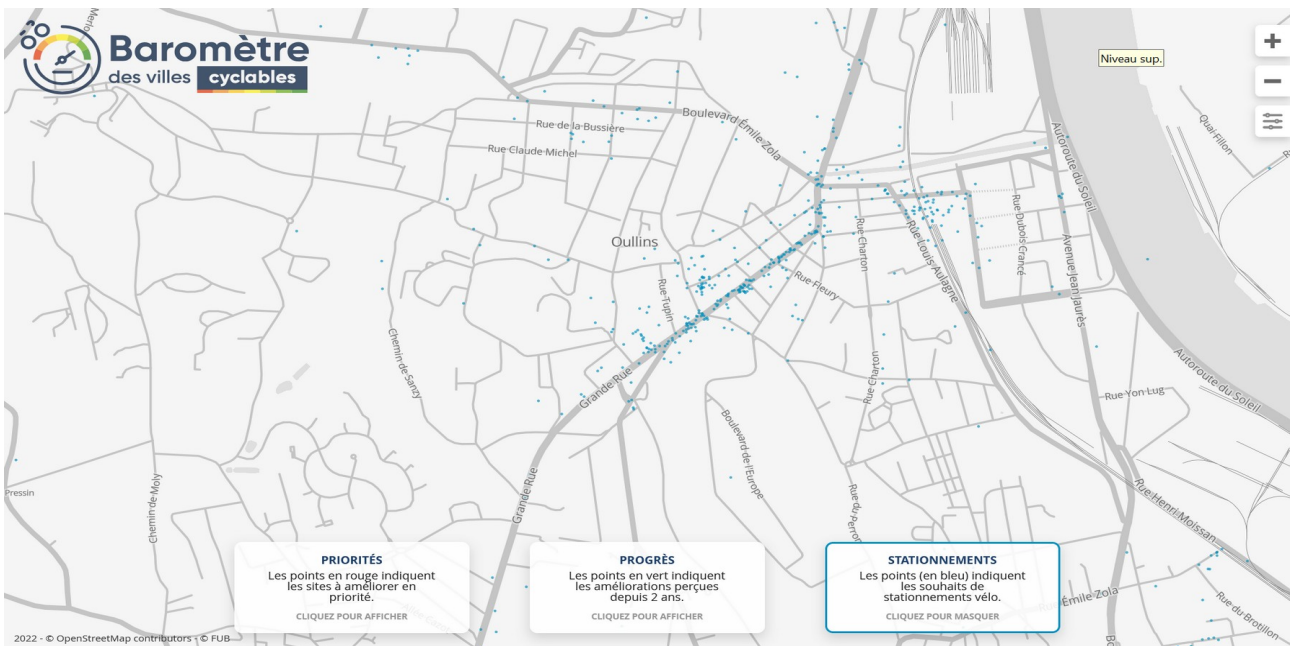


Figure 2: Baromètre des villes cyclables 2021 - Souhaits de stationnement